



ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 23 novembre 2010.

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 17 novembre 2010

Présents : MM. Lorent, bourgmestre, Humbert et Birchen, échevins, M. Becker, Mme Belleville, MM. Daubenfeld, Godart, Krings, Lux, Marin, Migliosi, Schon, et Thomé, conseillers, Mme Frantzen, secrétaire

Absents : a) excusé
b) sans motif

Point de l'ordre du jour : 2

Objet: règlement concernant les actions « Ee Bam fir all Puppelchen » et « Journée nationale de l'Arbre »

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du conseil communal du 23 décembre 1991 décidant d'instituer l'action dénommée « Ee Bam fir all Puppelchen » ;

Vu le règlement y relatif ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Considérons que la plantation d'arbres constitue une contribution indispensable à la sauvegarde de la biodiversité ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

après délibération
avec onze voix contre deux voix

approuve le règlement concernant les actions « Ee Bam fir all Puppelchen » et « Journée nationale de l'Arbre ».

En séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures.

Règlement concernant les actions

« Ee Bam fir all Puppelchen » et

« Journée nationale de l'Arbre »

Art. 1^{er} – La Commune fait don d'un plant d'arbre à tout nouveau-né, dont les parents, le parent ayant le droit de garde ou le tuteur, ci-après dénommés « les parents », résident effectivement sur le territoire de la Commune de Kayl au moment de la naissance.

Art. 2 – La Commune de Kayl organise chaque année vers la fin du mois de mars, respectivement au début du mois d'avril l'action dénommée « Ee Bam fir all Puppelchen ».

Art. 3 – Seront retenus pour ladite action, tous les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

Art. 4 – Les parents ont le droit de choisir :

- a) l'attribution d'un plant d'arbre parmi l'une des espèces proposées pour le planter près de leur demeure. Dans ce cas, ils recevront leur arbre au cours de la journée ;
- b) la plantation de l'arbre choisi parmi les espèces proposées au cours de la « Journée nationale de l'Arbre », à un endroit à déterminer par la Commune, d'un commun accord avec le préposé forestier.

Art. 5 – Les parents intéressés rempliront le formulaire spécial, dont le modèle est annexé et le transmettront à l'Administration communale avant le 1^{er} février pour l'action de l'année.

Art. 6 – Le formulaire spécial pourra varier d'une année à l'autre, notamment en ce qui concerne les essences proposées. Il sera modifié par délibération du collège des bourgmestre et échevins sur proposition du préposé forestier, la Commission de l'Environnement entendue en son avis.

Art. 7 – La Commune plante chaque année dans le cadre de l'action dénommée « Journée nationale de l'Arbre », un arbre solitaire sur le territoire communal.

Art. 8 – La plantation a lieu à un endroit à déterminer par la Commune, d'un commun accord avec le préposé forestier, ainsi qu'en présence de la Commission de l'Environnement.

Art. 9 - Le règlement communal concernant l'action « Ee Bam fir all Puppelchen » du 23 décembre 1991 est abrogé.

Art. 10 – L'action de l'année 2011 est destinée aux enfants nés entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 décembre 2010. Les actions des années ultérieures sont destinées aux enfants nés au courant de l'année civile précédente.

Art. 11 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale du 13 décembre 1988.